



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
GASSCO de respecter certains articles de l'arrêté
préfectoral du 26 octobre 2017 concernant son
établissement situé à LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 Octobre 1996 à la société GASSCO pour l'exploitation de son site de LOON PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 26 octobre 2017 imposant à la société GASSCO des prescriptions complémentaires concernant son établissement situé à LOON PLAGE ;

Vu l'article 8.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 qui dispose :

*« Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :
[...] d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours depuis le site de LOON-PLAGE et de ZEEBRUGGE. Une liaison spécialisée avec le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent du SDIS 59 est assurée par une ligne directe, les caractéristiques de cette ligne directe sont définies par le SDIS 59. »*

Vu l'article 8.9.5. de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 qui dispose :

« L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;*
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.*

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;*
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,*
- à la Préfecture. »*

Vu l'article 8.9.6. de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 qui dispose :

« [...] Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une. »

Vu le rapport en date du 1er avril 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant le 12 avril 2019, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site le 18 mars 2019, il a été constaté les faits suivants :

- Sur demande de l'inspection, le site GASSCO n'a pas été en mesure de contacter le centre de traitement de l'alerte du SDIS59 par ligne directe depuis la salle de contrôle de LOON-PLAGE ou de ZEEBRUGGE.*
- L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire de la dernière mise à jour du POI et la version disponible date de plus de 3 ans.*
- Quelques numéros de téléphone d'autorités et de service d'urgence à contacter indiqués dans le POI sont erronés et/ou non disponibles pour un appel depuis la salle de contrôle de ZEEBRUGGE.*

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.6.3.1, 8.9.5. et 8.9.6. de l'arrêté préfectoral complémentaires du 26 octobre 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GASSCO de respecter les prescriptions des articles 8.6.3.1, 8.9.5. et 8.9.6. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société GASSCO AS dont le siège social est situé à KARMØY (NORVEGE) pour son établissement situé Route de la Warlande 59279 LOON PLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

Prescription	Délai associé
article 8.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 susvisé	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
article 8.9.5. de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 susvisé	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
article 8.9.6. de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 susvisé	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

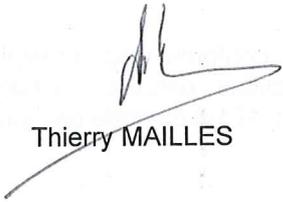
- maire de LOON-PLAGE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 07 JUIN 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

